

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-891 complétant le décret n° 46-791 «lu 23 avril 1946 fixant les modalités «l'application de la loi n° 16-680 du 1.5 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

n° 46-891

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 mai 1946

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro  
31 mai 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer: Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu la loi n° 46-679 du 15 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.

Vu la loi n° 46-680 du 15 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9 : Vu le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités de la loi n° 46-680 du 15 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer : Le Conseil de Ministres entendu:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—Il est ajouté au décret n° 46-791 du 23 avril 1946 susvisé le titre et les articles 7 bis et 7 ter ci-après : l'ordre du scrutin de liste majoritaire. « Art. 4 bis. — Le scrutin de liste majoritaire a lieu à un tour prévu à l'article 6 de la loi n° 46-680 du 15 avril 1946 susvisée a lieu sans panachage. Les électeurs et électrices ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms. « Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions et en général toute modification quelconque de vote imprimé par d'égalité de suffrage listes n'est procédé au calcul de l'âge à liste de candidats élevé est proclamée les conditions précédentes bulletin présentant une (pièce apportée au bulletin les soins du candidat. « A l'art. 7 ter. — En cas entre deux ou plusieurs pour chacune de ces listes moyen des candidats. La liste dont l'âge moyen est plus élevé. »

#### Art. 2

—Le dernier alinéa de l'article 15 du décret n° 46-791 du 25 avril 1946 susvisé est complété comme suit : Les arrêtés fixant les barèmes de remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

#### Art. 3

—Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret «pii sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-me

---

---

**FELIX GOUIN.Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :Le Ministri de la Finance d'outre-mer-  
Marin Moutet**